

VD_FINDINFO HC / 2015 / 171 vom 30. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___171

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 171 du 30 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 171 del 30 marzo 2015

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, GARDE ALTERNÉE, ENFANT, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE | 133 al. 1 CC, 133 CC, 176 al. 3 CC, 176 CC, 276 al. 1 CC, 276 CC, 285 al. 1 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, il ressort de l'avis "track and trace" de la Poste que la décision rendue le 12 décembre 2014 a été notifiée au conseil de A.K._____ le 15 du même mois. Le délai d'appel a ainsi commencé à courir le 16 décembre 2014. Déposé le 23 décembre, l'appel a été interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 francs. Le présent appel est donc formellement recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les réf. citées).

E. 3

L'appelant a requis du juge d'appel diverses mesures d'instruction.

E. 3.1

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, CPC

commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 c. 4.3 ; ATF 129 III 18 c. 2.6). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC), qui prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives.

E. 3.2

L'appelant a requis l'assignation et l'audition de cinq témoins, soit [...], O._____, [...], [...] et [...]. Dans la mesure où il n'apparaît pas que l'audition de ces témoins soit de nature à influencer sur le sort de l'appel, cette mesure d'instruction sera rejetée.

E. 3.3.1

L'appelant a également requis l'audition de ses enfants mineurs T.K._____ et S.K._____.

E. 3.3.2

L'audition de l'enfant constitue à la fois un droit de participation de celui-ci à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les faits (TF 5A_50/2010 du 6 juillet 2010 c. 2.1; ATF 133 III 553 c. 2 non publié). Dans le cadre des procédures relatives aux enfants, la maxime inquisitoire – et la maxime d'office – trouvent application, conformément à l'art. 296 CPC. Le juge est dès lors tenu d'entendre l'enfant, non seulement lorsque celui-ci ou ses parents le requièrent, mais aussi dans tous les cas où aucun juste motif ne s'y oppose (TF 5A_43/2008 du 15 mai 2008 c. 3.1; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, n. 46 ad art. 144 CC ; Rumo-Jungo, L'audition des enfants lors du divorce de leurs parents, in SJ 2003 II pp. 115 ss, p. 118 ; cf. aussi Meier, La position des personnes concernées dans les procédures de protection des mineurs et des adultes – Quelques enseignements de la jurisprudence fédérale récente, in RDT 63/2008 pp. 399 ss, p. 404). En règle générale, l'enfant devra être entendu par le juge personnellement, sauf si celui-ci estime nécessaire, en raison de circonstances particulières, de recourir à un spécialiste de l'enfance (ATF 127 III 295 c. 2a). Il convient dans tous les cas d'éviter de procéder à une audition pour la forme. Une multiplication des auditions doit en particulier être évitée si elle constitue une charge excessive pour l'enfant, ce qui peut notamment être le cas lors de graves conflits de loyauté, et lorsqu'il n'y a pas lieu de s'attendre à de nouvelles informations ou lorsque le bénéfice attendu n'est pas proportionnel à la charge que représenterait la nouvelle audition. Si l'enfant a été entendu à plusieurs reprises lors d'une expertise, il peut être renoncé à une nouvelle audition pour le bien de

l'enfant, en tenant compte des circonstances du cas particulier pour autant que l'enfant ait été entendue sur les éléments pertinents pour la décision et que les résultats de l'audition demeurent actuels (TF 5A_397/2011 du 14 juillet 2011 c. 2.4, in FamPra.ch 2011 no 74 p. 1031; ATF 133 III 553 c. 4). Le rapport d'une spécialiste en psychologie des enfants, datant de deux ans et ne retranscrivant pas les entretiens entre cette thérapeute et l'enfant, a été jugé insuffisant pour considérer que ce dernier avait été entendu personnellement et de manière appropriée (ATF 133 III 553 c. 4 et 5). L'audition ne doit pas intervenir à toutes les instances. Il peut être renoncé à une nouvelle audition de l'enfant s'il n'y a pas lieu de s'attendre à des informations nouvelles depuis la dernière audition et si le résultat est encore actuel au moment de son utilisation (TF 5A_160/2011 du 29 mars 2011 c. 5.2.1, FamPra.ch 2011 no 46 p. 740).

E. 3.3.3

En l'espèce, les enfants T.K._____ et S.K._____ ont déjà été entendus par la première juge en date du 29 octobre 2014. Il n'est en l'état pas nécessaire de les entendre à nouveau. En effet, il n'y a pas lieu de s'attendre à des informations nouvelles, puisque les circonstances dans lesquelles les enfants se sont prononcés en octobre 2014 ne se sont pas modifiées. L'appelant prétend, sans l'établir, que ses enfants auraient menti lors de leur audition par la première juge. A cet égard, le SPJ a estimé dans son rapport du 14 janvier 2015 qu'il était inadéquat de la part de l'appelant d'avoir insisté pour que ses enfants admettent qu'ils n'avaient pas dit la vérité lors de leur audition et qu'il était encore plus inadéquat d'avoir enregistré cette scène sur son téléphone portable. Le SPJ a relevé que T.K._____ et S.K._____ avaient spontanément parlé de cet enregistrement en soulignant qu'ils s'étaient sentis obligés de dire qu'ils avaient menti. En outre, le SPJ a insisté sur le fait que les enfants étaient pris dans un conflit de loyauté entre leurs parents. Dans ces circonstances, une nouvelle audition ne serait que de nature à perturber davantage les enfants et ne permettrait pas de recueillir des éléments probants.

E. 3.4.1

A l'appui de son appel, A.K._____ a produit cinq pièces nouvelles en rapport avec sa situation financière, qui ont toutes été établies avant l'audience du 10 novembre 2014. Pour justifier cette production tardive, l'appelant se plaint d'arbitraire s'agissant de l'appréciation que la première juge a faite de sa situation financière. Selon lui, cette problématique n'a pas été examinée à l'audience du 10 novembre 2014 et la présidente ne lui a posé aucune question quant aux mouvements qui avaient lieu sur son compte. Il prétend que cette magistrate a considéré de manière arbitraire comme revenus des emprunts qu'il a faits ainsi que le produit d'une vente immobilière et a violé son droit d'être entendu en n'instruisant pas cette question.

E. 3.4.2

La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320, note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel, les novas, lorsque la maxime inquisitoire est applicable, notamment en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC) et en mesures provisionnelles (art. 277 al. 3 CPC), sont soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2410 p. 437). Le Tribunal fédéral, après avoir considéré que cette interprétation de la loi était dépourvue d'arbitraire (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 c. 4.2, in RSPC 2012 p. 231; cf. aussi TF 5A_609/2011 du 14 mai 2012 c. 3.2.2, qui ne

tranche pas la controverse, l'appelant n'ayant pas fait valoir que la première juge n'aurait pas instruit conformément à la maxime inquisitoire), l'a définitivement confirmée dans l'ATF 138 III 625 c. 2.2. On doit donc retenir que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux, y compris lorsque la maxime inquisitoire est applicable, et que l'art. 229 al. 3 CPC ne s'applique qu'à la procédure de première instance. Le Tribunal fédéral relève à cet égard que l'existence d'une procédure simplifiée implique logiquement qu'elle doit être plus rapide et plus expédiente. Il serait paradoxal qu'elle soit en réalité plus compliquée parce que le plaideur négligent pourrait faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des faits ou moyens de preuve qu'il a omis de présenter en première instance (ATF 138 III 625 c. 2.2, RSPC 2013 p. 32, note de Bohnet). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, op. cit., n. 2414 p. 438). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415 p. 438; JT 2011 III 43). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles, ce qui atténue considérablement la distinction entre la maxime inquisitoire sociale et la maxime inquisitoire pure ou illimitée (Dietschy, Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du Code de procédure civile suisse, RSPC 2011 p. 87).

E. 3.4.3

En l'espèce, le procès-verbal de l'audience du 10 novembre 2014 ne mentionne pas les problématiques qui y ont été abordées. Néanmoins, l'appelant avait été prévenu de ce que la situation financière des parties serait examinée lors de cette audience. Il lui appartenait donc de produire toutes pièces dont il estimait qu'elles auraient une utilité pour établir sa situation financière. En effet, l'appelant savait que la question de la contribution d'entretien était litigieuse et il lui revenait d'établir de manière suffisamment précise sa situation financière, ce d'autant plus qu'il soutenait ne pas avoir les moyens de verser une pension. A cet égard, il faut rappeler que l'appelant avait déjà produit plusieurs extraits de ses comptes bancaires en première instance, ce qui démontre qu'une instruction a eu lieu à cet égard. En outre, le conseil de l'intimée a, dans un courrier du 26 août 2014, relevé, après analyse des extraits bancaires produits par l'appelant, que celui-ci percevait de nombreux montants sur son compte [...] et qu'il fallait établir la provenance et la cause de ces versements. Ainsi, l'appelant savait que les mouvements de ses comptes bancaires allaient être examinés et il se devait de produire les pièces y relatives à ce moment-là. Il n'appartenait donc pas à la première juge de requérir de l'appelant qu'il produise de nouvelles pièces en relation avec sa situation financière, en particulier s'agissant d'éventuels prêts contractés, ni de poser des questions précises à ce sujet lors de l'audience du 10 novembre 2014. En définitive, les pièces produites en appel auraient pu l'être en première instance si l'appelant avait fait preuve de la diligence requise, de sorte qu'elles sont irrecevables. A supposer même recevables, elles n'amèneraient pas à un résultat différent (cf. infra, c. 5.3).

E. 4.1

En premier lieu, l'appelant conclut à une garde alternée sur les enfants T.K._____ et S.K._____. Il soutient que cette solution, qui prévalait depuis 2011, a toujours bien

fonctionné et qu'elle a été approuvée par le SPJ. Selon lui, son épouse n'a pris des conclusions tendant à l'octroi de la garde des jumeaux que pour justifier une pension. Il fait valoir qu'il n'existe un cadre familial que chez lui et qu'il serait dangereux de confier les enfants à leur mère parce qu'elle ne cesse de le dénigrer, qu'elle oblige les enfants à mentir, qu'elle a vécu au jour le jour en dépensant tout ce qu'elle gagne de façon licite ou non, qu'elle a une addiction au jeu et qu'elle n'a pas la capacité morale d'offrir un avenir serein aux jumeaux. Il accuse en outre son épouse de s'être adonnée avant le mariage à la prostitution et d'avoir été inquiétée pour des affaires de trafic de drogue et de vol avec fausse clé.

E. 4.2.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), applicable aux mesures provisionnelles durant la procédure de divorce selon renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (Chaix, in Pichonnaz/Foëx [éd.], Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 19 ad art. 176 CC; TF 5A_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1., in FamPra.ch 2012 p. 817). Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale. A cet égard, les nouvelles dispositions sur l'autorité parentale entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2014 sont immédiatement applicables auprès des autorités cantonales (art. 12 al. 1 et 7b Tit. final CC; TF 5A_92/2014 du 23 juillet 2014 c. 2.1). Selon le nouvel art. 133 CC, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (al. 1). Le terme « garde » se réfère à la prise en charge effective de l'enfant (Message concernant une modification du Code civil suisse [Autorité parentale] du 16 novembre 2011, FF 2011 8315 p. 8338). Pendant sa minorité, l'enfant est soumis à l'autorité parentale conjointe des père et mère (art. 296 al. 2 CC), qui inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). Pour le surplus, le titulaire du droit de garde est responsable de l'encadrement quotidien, des soins et de l'éducation de l'enfant (ATF 136 III 353 c. 3.2, JT 2010 I 491). Une nouvelle réglementation du droit de garde ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes ; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (TF 5A_483/2011 du 31 octobre 2011 c. 3.2, FamPra.ch. 2012 p. 206.; TF 5A_63/2011 du 1^{er} juin 2011 c. 2.4.2, RMA 2011 p. 296; TF 5A_697/2009 du 4 mars 2010 c. 3 in FamPra.ch 2010 p. 466). Pour l'attribution de la garde, le bien de l'enfant prime la volonté des parents. L'examen porte alors en premier lieu sur les capacités éducatives des parents. En cas de capacités équivalentes, la disponibilité des parents est déterminante, surtout chez les enfants en bas âge. En cas de disponibilité équivalente, la stabilité et les relations familiales sont à examiner. Selon les circonstances, la disponibilité peut cependant céder le pas à la stabilité. Enfin, en fonction de l'âge, il peut être tenu compte du désir de l'enfant. Ces critères peuvent être mis en balance avec d'autres, tels que la volonté d'un parent à coopérer avec l'autre ou la nécessité de ne pas séparer la fratrie (TF 5A_834/2012 du 26 février 2013 c. 4.1). Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les

capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ainsi, l'intérêt de l'enfant prime dans le choix de son attribution à l'un des deux parents. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 c. 5.3.; ATF 117 II 353 c. 3; ATF 115 II 206 c. 4a; ATF 115 II 317 c. 2; cf. aussi TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008, FamPra.ch 4/2008. n. 104 p. 98; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005, FamPra.ch 2006 n. 20 p. 193). Si la capacité éducative, critère d'attribution le plus important, est niée, les autres critères passent au second plan. Il ne peut être dans l'intérêt des enfants de les confier à la garde du parent dont la capacité éducative est mise en doute (TF 5A_157/2012 du 23 juillet 2012 c. 3, in FamPra.ch 2012 p. 1094; Juge délégué CACI 6 août 2014/420).

E. 4.2.2

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (TF 5A_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1; TF 5C.42/2001 du 18 mai 2001 c. 3a et les auteurs cités, publié in SJ 2001 I 407 et FamPra.ch 2001 p. 823). Sous l'ancien droit, l'accord des deux parents était nécessaire pour maintenir l'autorité parentale conjointe (art. 133 al. 3 aCC). L'instauration d'une garde alternée supposait également en principe l'accord des deux parents, étant précisé que l'admissibilité d'un tel système devait être appréciée sous l'angle de l'intérêt de l'enfant et dépendait, entre autres conditions, de la capacité de coopération des parents (TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 c. 5.2 et les réf. citées). Une garde alternée ne pouvait pas non plus être imposée à l'un des conjoints par le biais de l'instauration d'un droit de visite revenant de fait à une garde partagée (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille annoté, Lausanne 2013, n. 3.4 ad art. 133 CC). Dans un arrêt récent concernant la garde alternée, rendu lui aussi sous l'ancien droit, le Tribunal fédéral a rappelé que même lorsque les parents étaient d'accord, le juge devait examiner si la garde alternée était compatible avec le bien de l'enfant, ce qui dépendait essentiellement des circonstances du cas particulier, telles que l'âge de l'enfant, la proximité des logements parentaux entre eux et avec l'école, ainsi que la capacité de coopération des parties. En l'occurrence, à défaut d'accord exprès sur ce point, la garde alternée n'était pas non plus véritablement contestée, la mère des enfants ayant elle-même favorisé cette situation au moment de la séparation. Nonobstant l'absence d'accord formel, le droit de visite du père tel qu'il s'exerçait jusqu'alors (14 jours par mois), équivalant à une garde alternée, n'était pas critiquable sous l'angle de l'arbitraire, compte tenu notamment de la bonne communication prévalant entre les parents (TF 5A_345/2014 du 4 août 2014 cc. 3 et 4.3). Les auteurs Meier et Stettler (Droit de la filiation, 5^e éd., Zurich 2014, n. 873 p. 582 et note infrapaginale 2060 pp. 583 s) considèrent qu'il serait douteux, au regard des arrêts de la Cour EDH comme de la philosophie du nouveau droit de l'autorité parentale – qui pose le principe du maintien de l'autorité parentale conjointe après divorce et permet l'institution d'une autorité parentale conjointe même contre la volonté d'un parent non marié – de continuer à exiger sous l'empire du nouveau droit l'accord des deux parents pour une garde

alternée : si les parents ne se mettent pas d'accord, l'autorité – qui peut imposer l'autorité parentale conjointe – pourrait aussi, sous réserve du bien de l'enfant, leur imposer une garde alternée, après examen de toutes les circonstances (du même avis : Gloor/Schweighauser, FamPra.ch 2014 p. 10; Widrig, Alternierende Obhut – Leitprinzip des Unterhaltsrechts aus grundrechtlicher Sicht, in PJA 2013 p. 910; Schwenger/Cottier, Basler Kommentar, 5 e éd., 2014, n. 7 ad art. 298 CC p. 1635). Selon les auteurs Meier/Häberli, en cas de conflit parental extrêmement virulent et persistant, le bien de l'enfant devrait continuer à s'opposer au maintien de l'autorité parentale conjointe dans le nouveau droit (Meier/Häberli, Résumé de jurisprudence [filiation et protection de l'adulte] juillet à octobre 2014, RMA 2014 p. 477, spéc. p. 484). Dès lors, lorsque les deux parents se déclarent prêts à assumer la garde de l'enfant mais que l'un d'entre eux est opposé à l'instauration d'une garde alternée, le juge n'est pas lié par cette opposition et peut prononcer une garde alternée lorsque l'intérêt de l'enfant paraît mieux préservé par une telle solution et que les circonstances objectives permettent de la mettre en place (Juge délégué CACI 25 juillet 2013/378 c. 3d; Juge délégué CACI 10 octobre 2013/537 c. 3.2.4). Le simple fait qu'un parent demande une attribution exclusive (et que l'autre conclue lui aussi à une attribution exclusive, par mesure de rétorsion) ne saurait être déterminant (Meier/Stettler, op. cit., n. 531, p. 360). Selon les circonstances cependant, l'absence de consentement de l'un des parents permet de subodorer que ceux-ci ont de la difficulté à trouver un accord sur des questions importantes concernant leur enfant (TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 c. 5.3).

E. 4.3.1

En l'occurrence, lors de leur audition par la première juge en date du 29 octobre 2014, les enfants ont clairement expliqué qu'ils étaient fatigués de devoir changer de maison, que cette alternance les déstabilisait, T.K._____ indiquant que parfois elle ne savait plus où elle se trouvait lorsqu'elle se réveillait la nuit. Ils ont exprimé le souhait d'être plus stables et d'avoir un seul domicile. Si les enfants ont déclaré qu'ils étaient contents de passer du temps avec leur père et de faire des activités avec lui, T.K._____ a clairement dit qu'elle aimerait vivre chez sa mère et venir rendre visite à son père lorsqu'il est là et qu'il est vraiment disponible pour eux, ce que S.K._____ a approuvé. Dans son ordonnance du 12 décembre 2014, la première juge a estimé que le système de garde alternée qui prévalait jusqu'alors devait être revu. Elle a relevé que l'alternance de garde convenue par les parties et homologuée par les autorités judiciaires françaises se traduisait jusqu'ici dans les faits par la présence des enfants chez leur père alternativement une semaine sur deux du jeudi à midi au dimanche matin et du jeudi à midi au lundi matin. Néanmoins, les parties n'étaient à l'heure actuelle plus en accord sur une garde alternée et les enfants en souffraient. Selon la première juge, le maintien d'un tel système n'était plus possible, ce partage du temps strictement égalitaire ne correspondant manifestement pas aux besoins des enfants. Si la compagne de A.K._____ et T._____ s'occupaient certainement à satisfaction de T.K._____ et S.K._____, ceux-ci avaient besoin de la présence personnelle de leur père à leurs côtés lorsqu'ils étaient chez lui et d'une prise en charge effective par celui-ci, ce qui n'était en tous les cas pas possible le jeudi, l'intéressé rentrant tard ce jour-là de Paris. De surcroît, les enfants devaient également pouvoir passer auprès de leur mère des moments de calme et de détente durant les week-ends, en dehors de la pression due à l'activité scolaire durant la semaine. La première magistrate a relevé que s'il ne faisait aucun doute que chacun des parents avait les capacités éducatives nécessaires à un bon développement des enfants, l'intimée était davantage en mesure d'assurer à ceux-ci un cadre stable et sécurisant, une présence et des soins personnels quotidiens, ainsi qu'un suivi au niveau

scolaire, ce qui a justifié que la garde de T.K._____ et S.K._____ lui soit confiée. Quant au SPJ, il a relevé dans son rapport du 14 janvier 2015 que si A.K._____ avait une relation affectueuse avec ses enfants et s'en occupait quand il était présent, tout en étant conscient que le rôle de sa compagne était secondaire, il avait parfois des comportements inadéquats. En effet, il restait persuadé que son épouse avait obligé les enfants à mentir lors de leur audition par la Présidente en charge du dossier et il les avait d'ailleurs enregistrés et filmés afin qu'ils reconnaissent avoir menti à cette occasion. S'agissant de cette prise de vue, les enfants avaient spontanément indiqué à l'assistante sociale du SPJ qu'ils s'étaient sentis obligés de dire à leur père qu'ils avaient menti. Le SPJ a en outre noté que l'appelant était persuadé que son épouse revendiquait la garde exclusive des enfants dans le but d'avoir une pension confortable. De manière générale, les questions financières prenaient beaucoup de place dans la situation de la famille. Le SPJ a relevé que la mère était adéquate avec les enfants et s'en occupait bien. Les conditions de vie des enfants auprès d'elle étaient bonnes et elle s'en était toujours occupée de manière adéquate. Enfin, s'agissant des enfants eux-mêmes, le SPJ a mentionné qu'ils allaient plutôt bien au niveau scolaire mais qu'ils étaient très impliqués dans le conflit parental et en souffraient. Il a relevé que durant l'évaluation, les enfants avaient été constamment pris à partie par les deux parents, qui leur demandaient leur avis sur tout dans une sorte de mélange des rôles. Selon le SPJ, les enfants étaient chahutés entre les adultes et pris dans un grand conflit pécuniaire, un suivi psychologique étant recommandé pour l'ensemble de la famille.

E. 4.3.2

Dans le cas présent, au vu des éléments au dossier, la décision de la première juge d'attribuer la garde à B.K._____ est justifiée. En effet, au regard des conclusions du rapport d'évaluation du SPJ, on ne saurait dire que le maintien d'une garde alternée interviendrait dans l'intérêt des enfants, ce malgré le désaccord des parents sur ce point. Il apparaît que les enfants sont impliqués de manière importante dans le litige et sont pris dans un conflit de loyauté entre leurs deux parents. Si le SPJ a estimé que les enfants allaient relativement bien au niveau scolaire, il a relevé qu'ils étaient "chahutés entre les adultes et pris dans un grand conflit pécuniaire". En particulier, le comportement de l'appelant consistant à filmer ses enfants en les encourageant à dire qu'ils ont menti durant leur audition par la première juge n'est absolument pas adéquat. Prendre les enfants ainsi à partie ne fait qu'accentuer leur souffrance. En effet, ceux-ci cherchent, comme dans tout conflit de loyauté, à faire plaisir au parent auprès duquel ils se trouvent, de sorte que les déclarations qu'ils font à l'un ou l'autre des parents doivent être appréciées avec la plus grande réserve. Afin d'éviter que les enfants ne soient pris en otage entre leurs parents, ce qui entraînerait chez eux une souffrance importante, les parties sont encouragées à ne pas les confronter aux reproches qu'elles se font mutuellement et à les laisser de manière générale en dehors du conflit conjugal. Quoi qu'il en soit, au vu de l'importance du conflit existant entre les époux, une garde alternée n'est plus possible à l'heure actuelle. Les assertions de l'appelant tendant à dire que l'intimée s'est livrée à la prostitution avant le mariage et qu'elle a été impliquée dans des affaires de trafic de drogue et de vol avec fausse clé n'ont pas été retenues par la première juge, sans que l'appelant ne se plaigne à cet égard d'une violation de la maxime inquisitoire d'office. Ainsi, elles ne peuvent pas non plus être retenues en appel, étant précisé que l'appelant s'est contenté d'alléguer ces faits, sans en apporter la preuve, même sous l'angle de la vraisemblance. Par ailleurs, il ne ressort pas du rapport d'évaluation du SPJ que la mère aurait une attitude inadéquate envers les enfants et qu'elle représenterait un danger pour ceux-ci. Au contraire, le SPJ a estimé que l'intimée était adéquate avec ses

enfants, qu'elle s'en occupait bien et que leurs conditions de vie auprès d'elle étaient bonnes. L'affirmation de l'appelant selon laquelle l'intimée "n'a pas la capacité morale d'offrir un avenir serein aux jumeaux" ne se fonde sur aucun élément concret. Il faut relever que l'appelant a conclu au prononcé d'une garde alternée. Il n'a pas conclu à ce que la garde des jumeaux lui soit uniquement confiée. Partant, les accusations qu'il a formulées à l'encontre de l'intimée ne sont pas pertinentes, puisque soit son épouse a les compétences éducatives nécessaires pour prendre soin des jumeaux dans le cadre d'une garde alternée, soit elle ne les a pas et même une garde alternée ne devrait pas être envisagée. Le fait que l'appelant ne revendique pas la garde des enfants pour lui seul démontre bien qu'il considère en réalité que son épouse est capable de prendre soin de manière adéquate de T.K._____ et S.K._____. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, dans l'intérêt des enfants, de confirmer le transfert de la garde à la mère seule, qui a démontré être en mesure de prendre en charge quotidiennement les enfants. L'appelant ne contestant pas la fréquence du droit de visite instauré en sa faveur par la première juge, il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 5.1

L'appelant conclut également à ce qu'il soit libéré de toute contribution d'entretien à l'égard de ses enfants. Il estime que l'ordonnance querellée retient un revenu qui ne correspond à aucune réalité en se fondant sur les mouvements de son compte [...]. Il précise que ces mouvements sont le résultat de prêts que le recourant a dû contracter pour faire face à ses obligations. Ils proviennent également de la vente d'un vignoble. Enfin, l'appelant se réfère à la décision rendue par le juge français en date du 11 octobre 2012, qui aurait supprimé la pension provisoire.

E. 5.2

Selon l'art. 285 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 c. 3.2.2 p. 414 s.); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 c. 3a p. 141; ATF 120 II 285 c. 3b/bb p. 291; TF 5A_507/2007 du 23 avril 2008 c. 5.1) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 c. 3a p. 141). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (ATF 132 III 178 c. 5.1 p. 183; ATF 130 III 571 c. 4.3 p. 576; ATF 128 III 161 c. 2c/aa p. 162). Lorsque l'autorité cantonale examine les comptes de l'époux et arrive à la conclusion que ses revenus sont plus élevés que ce qui est allégué, l'autorité ne se fonde pas sur un revenu hypothétique, mais sur un revenu réel – ou estimé –, fondé sur des indices suffisants (TF 5A_72/2012 du 12 avril 2012 c. 3-4, in FamPra.ch 2012 p. 1110). Il n'est pas insoutenable, en l'absence de pièces comptables précises, de se fonder sur le train de vie des époux, sur la fortune du mari et sur les éléments indiquant que l'état financier des sociétés dans lesquelles le mari a des parts est globalement bon, pour déterminer un ordre de grandeur des revenus du débirentier (TF 5A_12/2013 du 8 mars 2013 c. 5.2).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant se contente d'opposer sa version des faits à celle de la première juge, sans expliquer de manière convaincante en quoi son raisonnement serait erroné. On rappellera à cet égard que les pièces nouvellement produites en appel sont irrecevables. A supposer même que ces pièces soient recevables, elles ne suffisent pas à rendre caduc le raisonnement de la première juge, qui se fonde sur les mouvements bancaires d'un compte ouvert auprès de la [...]. Les contrats de prêt produits ne rendent en effet pas vraisemblable la version de l'appelant selon laquelle les versements qui ont été faits sur son compte [...] auraient été financés par des prêts. Ces documents mentionnent pour la majorité uniquement le montant prêté, dont on ne sait pas quand ni auprès de quel établissement bancaire il a été versé. S'agissant des prêts effectués en faveur de l'appelant par deux de ses cousins, s'il est établi que les sommes en question ont été versées sur un compte dont l'intéressé est titulaire auprès de [...], cela ne suffit pas à retenir que les montants versés sur son compte [...] proviennent de ces prêts puisqu'on ne dispose pas des extraits bancaires du compte [...]. Il en va de même des crédits accordés à l'appelant par [...], dont on connaît uniquement le montant mais pas la destination. Ainsi, le lien entre les prêts dont l'appelant se prévaut et les entrées sur son compte [...] n'est pas établi. Le problème est le même s'agissant de la vente du vignoble de l'appelant, qui a eu lieu à la fin de l'année 2013. Le document produit par l'intéressé à cet égard se borne à mentionner que le produit de la vente, soit 240'000 €, a été versé comptant. Il n'est pas précisé quand cet argent a été versé et l'appelant n'indique pas ce qu'il en a fait. On ne peut donc pas le relier aux versements effectués à la même période sur son compte [...]. Par ailleurs, l'appelant ne dit rien s'agissant de sa fortune et des éventuels revenus de celle-ci. Au surplus, si l'on se fonde sur le train de vie de l'appelant à l'heure actuelle, qui est passablement élevé comme l'a noté la première juge, le revenu mensuel retenu par celle-ci à hauteur de 13'465 fr. paraît vraisemblable. La pension fixée, qui correspond à environ 22 % de ce revenu, est équitable et n'entame largement pas le minimum vital de 3'300 fr. dont l'appelant se prévaut. On relèvera également que la première juge n'a pas pris en compte l'ensemble des sommes créditées sur le compte bancaire de l'appelant, mais uniquement celles provenant de son compte personnel ("virt banc M A.K._____"). S'agissant de la décision française à laquelle l'appelant se réfère, on soulignera qu'elle ne l'a pas, comme il le prétend, dispensé de toute contribution d'entretien mais qu'elle s'est bornée à supprimer la pension due à B.K._____. La pension de 700 € par enfant a été maintenue. En outre, la première juge a modifié l'attribution du droit de garde en le confiant uniquement à l'intimée, de sorte qu'il était justifié de revoir à la hausse la quotité de la contribution due pour l'entretien des enfants. Au final, le grief du recourant, mal fondé, doit être rejeté.

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 2 CPC).

E. 6.3

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.K._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Emmanuel Rossel (pour A.K._____), ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour B.K._____). Une copie de l'arrêt qui précède est également envoyée pour information au Service de protection de la jeunesse, av. de Longemalle 1, 1020 Renens. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.